



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Le, 06/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE ET VITICOLE BOURGOGNE DU SUD

6, avenue du Président Borgeot
site de stockage d'engrais d'Epervans
71350 Verdun-sur-le-Doubs

Références : BL/NM/2023/M_216
Code AIOT : 0005401720

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2023 dans l'établissement société coopérative agricole et viticole Bourgogne du sud (CAVBS) dont les installations sont implantées : zone portuaire sud – 71 380 Epervans. L'inspection a été annoncée le 06/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du récollement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DCL/BRENV/2021-253-1 du 10/09/2021 s'agissant de la mise en conformité des magasins, accueillant des stockages d'engrais solides en vrac ou conditionnés, au regard des exigences en matière de désenfumage des locaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société coopérative agricole et viticole Bourgogne du sud
- Zone portuaire sud - 71380 EPERVANS
- Code AIOT dans GUN : 0005401720
- Régime : autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- Non IED - MTD

La société coopérative agricole et viticole de Bourgogne du sud (CAVBS) exploite sur le territoire de la commune d'Epervans différents stockages d'engrais solides en vrac et conditionnés. Les installations sont régulièrement autorisées par arrêté préfectoral n° 9/3434/2-2 du 02/12/1996. L'exploitation des installations relève, par ailleurs, des dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 13/04/2010 « relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703 » s'agissant d'un site existant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative :
 - respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DCL/BRENV/2021-253-1 du 10/09/2021 ;
 - respect des dispositions de l'arrêté préfectoral ordonnant des astreints journalières n° DCL/BRENV/2023-033-1 du 07/02/2023 ;
- risques accidentels, modalités de désenfumage des magasins de stockages d'engrais solides.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés, et à ce titre ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),

- le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	désenfumage des magasins de stockage d'engrais	AP de Mise en Demeure du 10/09/2021, article 1 ^{er} – point 1	Levée d'astreinte
2	caractéristiques des dispositifs de désenfumage	AP de Mise en Demeure du 10/09/2021, article 1 ^{er} – point 2	Levée d'astreinte
3	éclairage naturel des magasins de stockage d'engrais	AP de Mise en Demeure du 10/09/2021, article 1 ^{er} – point 3	Levée d'astreinte

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection il a été constaté que l'exploitant a satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral ordonnant des astreintes journalières référencé DCL/BRENV/2023-033-1 du 07/02/2023. Dans ces conditions, il est considéré que l'exploitant a satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° DCL/BRENV/2021-253-1 du 10/09/2021.

Ces éléments sont détaillés au travers des fiches de constats disponibles en partie 2-4 (fiches de constats non communicables et/ou non communicables et non consultables au sens de l'instruction du gouvernement du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès aux informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les ICPE).